



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

---

Cas n° : UNDT/GVA/2009/63  
UNDT/GVA/2010/069  
Jugement n° : UNDT/2010/109  
Date : 23 juin 2010  
Original : anglais

---

**Devant :** Juge Thomas Laker

**Greffe :** Genève

**Greffier :** Victor Rodriguez

LARKIN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Aucun

**Conseil du défendeur :**

Shelly Pitterman, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

## **Introduction**

1. Par une requête du 6 octobre 2009, enregistrée au Greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies sous le N° UNDT/GVA/2009/63, le requérant a contesté la décision du Secrétaire général de rejeter son appel de la décision de « ne pas se conformer aux procédures en vigueur concernant la cessation de service », interjeté devant la Commission paritaire de recours à Genève (affaire N° 617 de la Commission).

2. Le 9 février 2009, le requérant déposa une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour contester la décision de lui payer 36 au lieu de 38 jours de congés annuels qu'il avait accumulés au moment de sa cessation d'emploi. La différence se montait à 241,55 £. L'affaire fut enregistrée sous le numéro UNDT/GVA/2010/069.

3. Ces deux affaires sont liées au non-renouvellement du contrat du requérant qui constitue le principal objet du Jugement UNDT/2010/108 du Tribunal.

## **Les faits**

4. Le requérant est entré au service de l'ONU en septembre 2006 en qualité d'assistant financier au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de Londres, dans le cadre d'un contrat de durée déterminée au niveau G-6, contrat qui a été prorogé deux fois, en décembre 2006 et en mars 2007.

5. En avril 2007, le requérant fut nommé par la Commission des nominations, des promotions et des affectations, pour un stage de six mois, faisant l'objet d'un contrat de durée déterminée, en qualité d'assistant administratif et financier au Bureau de Londres. Par un mémorandum du 5 octobre 2007, la Représentante du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommée « la Représentante »), chef du Bureau de Londres, informa le requérant qu'un nouveau

contrat de durée déterminée lui était accordé pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2007 mais elle précisa que ce contrat ne serait pas prorogé.

6. Le 13 novembre 2007, le requérant écrivit à la Représentante pour contester les raisons avancées par elle pour ne pas renouveler son contrat. Le 14 novembre 2007, il demanda l'assistance du médiateur du Haut-Commissariat mais celui-ci l'informa par un courriel du 22 novembre 2007 qu'il ne pouvait pas l'aider dans sa situation car ses supérieurs n'étaient pas prêts à poursuivre une médiation.

7. Le requérant n'alla pas au bureau le lendemain, 23 novembre 2007. Il envoya un certificat médical disant qu'il serait en congé de maladie la semaine suivante. Il se présenta cependant au bureau durant cette semaine pour s'occuper de plusieurs questions.

8. Le 28 novembre 2007, le requérant soumit concurremment au Secrétaire général une demande de révision administrative de la décision de ne pas proroger son contrat et une demande en vue de la suspension de la mesure examinée par la Commission paritaire de recours à Genève. Un appel de cette décision fut ultérieurement déposé devant la Commission paritaire de recours à Genève (affaire N° 598).

9. Le requérant quitta le bureau pour la dernière fois le soir du 29 novembre 2007, un jour avant l'expiration de son contrat.

10. Un mémorandum de cessation d'emploi fut établi par la Représentante le 30 novembre 2007 et reçu par le requérant le même jour par porteur. Ce mémorandum énumérait les formalités de départ qu'il devait accomplir et y était joints un état de présence, une liste de pointage pour P-35, un certificat de service, des instructions concernant le Fonds de pension, une formule relative aux procédures de sécurité et aux procédures administratives et une demande de communication d'une nouvelle adresse postale.

11. En décembre 2007, le requérant reçut 80 % de son traitement de novembre.
12. Par une lettre du 7 décembre 2007, la Représentante adjointe invita le requérant à se présenter au bureau avant le 14 décembre pour achever les formalités administratives nécessaires afin de clore la procédure de cessation d'emploi. Elle demandait expressément au requérant d'examiner sa boîte de réception et son disque dur, de signer son état de présence et de restituer les biens appartenant au bureau, tels que clefs, manuels, logiciels, disques compacts et autres qu'il pouvait avoir en sa possession. Elle lui rappelait de même que ces mesures étaient nécessaires pour que ses émoluments finals puissent être payés rapidement par le Haut-Commissariat.
13. Le 14 décembre 2007, le requérant répondit par courriel à la Représentante adjointe (avec copies à plusieurs collègues) en s'inquiétant de l'accomplissement des formalités de départ par l'Administration. En particulier, il disait que, conformément au chapitre 7 du Manuel du personnel du Haut-Commissariat, une avance de 80 % sur les émoluments finals devait être payée au personnel quittant l'Organisation et que ce montant devait inclure la conversion de son congé annuel, que le Bureau de Londres avait refusé de payer dans son cas. Il estimait aussi que, alors qu'il est normal dans les formalités de départ, de donner au personnel la possibilité d'extraire ses données personnelles de ses boîtes de courriel et de ses dossiers professionnels, le 30 novembre 2007, le mot de passe de son compte courriel professionnel avait été changé par l'Administration du Bureau de Londres, ce qui lui interdisait d'ouvrir son courriel et violait son droit à une vie privée.
14. Le même jour, le fonctionnaire de rang supérieur chargé des affaires extérieures au Bureau de Londres envoya une lettre par porteur au requérant pour regretter qu'il n'ait pas répondu à la demande de l'Administration et lui offrir une deuxième occasion de régler les questions en suspens, y compris de signer son état de présence et la formule P-35. Le requérant était prié de se présenter au bureau à cette fin au plus tard le 18 décembre 2007 et il fut informé que l'inaccomplissement des

formalités de départ aurait des incidences sur le paiement des émoluments finals par le Haut-Commissariat.

15. Par lettre recommandée du 4 janvier 2008, la Représentante adjointe invita à nouveau le requérant à « finaliser sans retard les formalités de départ » au plus tard le 9 janvier 2008. La Représentante adjointe ajoutait que, si le requérant ne répondait pas à « cette invitation finale », le Haut-Commissariat n'aurait pas d'autre choix que de prendre le 9 janvier 2008 les mesures suivantes : 1) supprimer le compte courriel du requérant, 2) envoyer les documents administratifs comme la formule P-35 et l'état de présence aux sections compétentes du Centre de services de Budapest pour traitement, 3) informer le service médical que l'examen médical de départ était pendant, 4) remplacer les serrures du bureau et désactiver toute clef fob.

16. Le requérant répondit par courriel le 8 janvier 2008. Il expliqua entre autres qu'à son avis, la situation était due à ce que son mémorandum de départ avait été publié tardivement et qu'après avoir refusé de proroger son contrat, l'Administration demandait qu'il retourne au bureau et travaille effectivement sans contrat ni rémunération pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités de départ, temps qu'il estimait de trois à cinq jours. Il proposa alors que soit convenu avec l'Administration d'un certain nombre de jours, qui pouvaient être pris comme jours de congé, pour qu'il achève ces formalités et aussi que soit convenu par écrit d'un programme et d'un ordre des tâches.

17. Le Directeur adjoint du Département de la gestion des ressources humaines envoya au requérant une lettre recommandée datée du 21 janvier 2008 disant, entre autres, que le Bureau de Londres était prêt à finaliser les procédures de départ dès qu'il aurait achevé les formalités requises. Il déclarait en outre qu'une avance sur le paiement final pouvait être donnée aux membres du personnel qui quittaient l'Organisation à condition qu'ils aient accompli les formalités médicales de départ : cependant, le requérant avait déjà reçu une avance de 80 % sur son dernier salaire.

18. Le requérant répondit à cette lettre par un courriel du 7 mars 2008 dans lequel il signalait que « la situation ayant été créée par la publication tardive du mémorandum de départ par l'Administration, [il] estimait qu'[il] devait être payé pour les jours » nécessaires pour achever les formalités de départ.

19. La Représentante adjointe informa le requérant, par une lettre recommandée datée du 7 mars 2008, que, le 8 février, le Bureau de Londres avait entrepris de 1) désactiver la porte et les clefs fob d'alarme, 2) archiver et enregistrer le courriel sur un DVD, y compris le contenu du disque dur du requérant (le DVD fut envoyé au Centre de services à Budapest et sa carte d'identité Groupwise fut détruite le 6 mars 2008, 3) remplacer les serrures du bureau (ce qui fut fait le 10 mars 2008 et coûta 485£ + TVA, montant qui serait déduit des émoluments finals du requérant, 4) envoyer les dossiers personnels du candidat au Centre mondial de services du Haut-Commissariat à Budapest, 5) regrouper d'autres biens personnels qu'il est possible de venir chercher pendant les heures de travail au bureau jusqu'au 31 mars 2008, date après laquelle ils seraient détruits. Le requérant ne reçut cette lettre que le 12 mars 2008.

20. Par un courriel du 28 mars 2008, le requérant exposa ces faits à l'Inspecteur général du Haut-Commissariat qui répondit par un courriel du 8 avril 2008 que son mandat concernait exclusivement les cas dans lesquels on soupçonnait une inconduite et que le requérant devait régler ses problèmes en suivant les procédures administratives.

21. Par une lettre du 2 mai 2008, le requérant pria le Secrétaire général de reconsidérer la décision d'ignorer les dispositions du règlement du personnel concernant la cessation de service. Le Groupe du droit administratif accusa réception de cette lettre le 19 mai 2008.

22. Le 27 mai 2008, la Section de l'administration du personnel et des états de paie reçut une copie de la formule P-35 et la liste de pointage du requérant.

23. Le 13 juin 2008, la fiche de présence du requérant pour 2007 fut corrigée pour indiquer 36 jours de congés annuels.

24. Le 19 juin 2008, le Haut-Commissariat entreprit de payer au requérant un montant de 3 000 £ correspondant à 80 % des jours de congés annuels qu'il avait accumulés, diminué du coût du changement des serrures de son bureau.

25. Par une lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2008, le Groupe du droit administratif informa le requérant que sa demande pour que soit revue la décision de retenir des sommes d'argent sur ses émoluments avait été considérée comme sans objet étant donné les paiements faits à cette date par le Haut-Commissariat.

26. Après avoir envoyé une requête incomplète en appel le 6 août 2008, le requérant interjeta appel devant la Commission paritaire de recours à Genève le 8 septembre 2008 (affaire N° 617).

27. En octobre 2008, le Haut-Commissariat approuva le paiement des 20 % restants des émoluments finals du requérant, soit 1 212,73 £.

28. La Chambre de la Commission paritaire de recours chargée d'examiner l'appel publia le 27 mai 2009 un rapport qui concluait :

« Le [requérant] a eu en fait amplement l'occasion d'accomplir les formalités de départ en temps utile. De fait, il aurait pu les accomplir soit pendant les deux derniers mois de son contrat puisqu'il avait été dûment informé de l'expiration prochaine de celui-ci, soit dans les mois suivants car l'Organisation avait créé des conditions favorables pour qu'il le fasse...si les procédures n'ont pas été menées à leur terme, c'est largement dû au manque de coopération du [requérant].... L'Organisation a fait montre d'une approche beaucoup plus souple et conciliante que le membre du personnel. Les pertes, dommages ou inconvénients résultant de son propre comportement ne peuvent pas être attribués à l'Organisation. En conséquence, l'Organisation ne doit pas être considérée comme n'ayant pas respecté les formalités finales qui doivent être accomplies lors du départ d'un membre du personnel ».

29. Pour ces raisons, la Chambre recommanda que l'appel soit rejeté et qu'aucune autre mesure ne soit prise dans cette affaire. Le Vice-Secrétaire général fit sienne

cette recommandation, comme le requérant en fut informé par une lettre du 5 juin 2009.

30. Le 4 septembre 2009, le conseil du requérant à l'époque déposa « une requête pour que soient prolongés les délais dans lesquels une requête pouvait être déposée » au sujet de la décision finale concernant l'affaire N° 617 devant la Commission paritaire de recours, en application de l'article 35 du règlement de procédure du Tribunal. Le requérant eut jusqu'au 6 octobre 2009 pour présenter sa requête.

31. Le 6 octobre 2009, le requérant écrivit au Tribunal pour confirmer qu'il voulait présenter sa requête dans cette affaire et demandait une nouvelle prorogation jusqu'au 12 octobre 2009, ce qui ne lui fut pas accordé.

32. Le 6 octobre, le requérant déposa auprès du Greffe du Tribunal à Genève une requête contestant la décision finale concernant l'affaire N° 617 devant la Commission paritaire de recours. Cette requête fut enregistré sous le numéro d'affaire UNDT/GVA/2009/63.

33. Le défendeur présenta sa réplique le 11 novembre 2009.

34. Le requérant communiqua des observations supplémentaires le 3 mars 2010. Le défendeur présenta ses observations à leur sujet le 18 mars 2010.

35. Le 27 juillet 2009, le requérant s'était mis en rapport avec la Section de l'administration du personnel et des états de paie en demandant une copie de sa formule P-35. Le 7 août, la Section envoya cette copie au Bureau de Londres en lui demandant de la remettre au requérant. Celui-ci prétendit l'avoir reçu par courrier ordinaire à la mi-août 2009.

36. Le 29 septembre 2009, le requérant demanda une évaluation administrative concernant le paiement de 36 au lieu de 38 jours accumulés de congé annuel, que le cabinet du Haut-Commissaire adjoint reçut le 21 octobre 2009.

37. Par un mémorandum du 5 janvier 2010, le Haut-Commissaire assistant pour les réfugiés (Protection) – qui était chargé des évaluations administratives en attendant l'arrivée du nouveau Haut-Commissaire adjoint – écrivit au requérant « en réponse à [sa] lettre du 29 septembre 2009 demandant une évaluation administrative de [sa] formule P-35 », et lui précisa :

« L'Administration a traité votre formule P-35 en octobre 2008 et vous avez reçu l'équivalent des 20 % du solde inutilisé de vos congés annuels sur votre compte bancaire. Conformément à l'alinéa 2. a) de la disposition 111 du Statut du personnel, il s'agit de la décision administrative que vous voulez contester.

Vous n'ignoriez pas, ou vous auriez dû ne pas ignorer, que votre formule P-35 a été traitée en octobre 2008. Une demande éventuelle d'examen de ce traitement aurait dû être déposée dans les deux mois suivant celui-ci. Or vous n'avez demandé une copie de cette formule que le 27 juillet 2009 et vous ne l'avez contestée que le 29 septembre 2009 ».

38. La demande d'évaluation administrative a donc été considérée irrecevable.

39. Le 10 janvier 2010, le requérant répondit au Haut-Commissaire assistant pour les réfugiés (Protection) que la décision qu'il contestait concernait « la réduction apparente du paiement auquel il avait droit au titre des jours de congé pour une durée de 36 jours au lieu de 38 », qu'il n'avait apprise que lorsqu'il avait reçu une copie de sa formule P-35 à la mi-août 2009. Il rappela qu'il avait demandé précédemment à avoir communication de cette formule pour contredire l'affirmation selon laquelle il aurait pu la demander plus tôt.

40. L'affaire UNDT/GVA/2010/069 fut déposée par requête du 8 février 2010 et reçue par le Greffe de Genève du Tribunal du contentieux administratif le 9 février 2010.

41. Une audience concernant les deux affaires, ainsi que deux autres requêtes déposées par le requérant, eu lieu le 13 mai 2010.

## Thèses des parties

42. Au sujet de l'affaire UNDT/GVA/2010/63, les thèses du requérant sont les suivantes :

- a. La décision du Secrétaire général repose sur le rapport de la Commission paritaire de recours. Néanmoins, la Chambre auteur du rapport rejeta les demandes faites par le requérant en vue de la découverte de documents ou de l'accès à des dossiers sur lesquels il pourrait construire sa défense alors que le défendeur pouvait, lui, consulter tous les dossiers; cette situation désavantageait le requérant. Le fait que la Chambre n'ait pas « garanti une équité élémentaire pèse sur l'ensemble de la procédure et sur la décision ».
- b. La Chambre qui, selon le requérant, était favorable au défendeur, a formulé des conclusions allant à l'encontre des éléments de preuve. Le requérant n'est pas d'accord avec toutes ses constatations et conclusions sauf, peut-être, celles qui concernent la perte de fonds de pension accumulés; cependant, cette perte devrait être prise en compte pour l'évaluation d'un niveau approprié d'indemnisation;
- c. Le requérant n'a pas été autorisé à entamer les procédures de départ avant d'avoir reçu le mémorandum concernant celui-ci; le contraire aurait représenté une usurpation des pouvoirs de la Représentante. De plus, plusieurs circonstances entourant l'affaire, y compris le fait que la Représentante adjointe n'avait jamais mentionné cette décision et la promesse de son supérieur de servir de médiateur, ont conduit le requérant à penser que la décision de ne pas renouveler son contrat pouvait être renversée facilement;
- d. Le requérant a été victime d'une campagne de rétorsion pour avoir exercé ses droits au système de justice interne.

43. Dans sa requête du 3 mars 2009, le requérant a cité les arguments présentés en son nom dans le contexte de l'affaire N° 617 devant la Commission paritaire de recours, qui peuvent être résumés comme suit :

- a. Le fait que le mémorandum concernant son départ n'ait été rendu public que le 30 novembre 2007 constitue une violation des droits fondamentaux du requérant car ce retard a créé une situation dans laquelle on attendait de lui qu'il continue de travailler sans contrat ni rémunération étant donné que les conditions à remplir pour son départ nécessitaient au moins trois ou, plus probablement, cinq jours ouvrables. Il s'agit là d'un déni de ses droits à une rémunération et à un préavis correct;
- b. Les mesures et le comportement général de ses supérieurs pendant la plus grande partie d'octobre et de novembre 2007 l'ont conduit à penser que le mémorandum du 5 octobre de la Représentante n'était qu'une déclaration d'intention qui pouvait être facilement renversée. C'est seulement le 22 novembre 2007, après le refus de la Représentante de coopérer avec le médiateur, que le requérant eut l'impression que son poste était menacé de manière significative;
- c. Parce qu'il ne reçut le mémorandum de départ qu'après la journée de travail le dernier jour de son contrat, le requérant n'eut pas la possibilité de récupérer ses courriels et dossiers électroniques personnels, d'enlever ses effets personnels de son bureau, d'achever sa propre évaluation et celle du fonctionnaire qui dépendait de lui et de régler d'autres questions importantes pour lui, par exemple obtenir des informations concernant ses deux appels. En outre, l'Administration refusa de lui payer l'avance de 80 % sur ses émoluments finals et changea le mot de passe de son adresse de courriel officielle, en rétorsion parce qu'il avait exercé son droit de faire appel devant le système de justice interne. Bien qu'il apprécie le

paiement du 19 juin 2008, le montant en question a été délibérément retenu pendant plus de six mois;

- d. Au total, l'Administration a violé les règles et formalités de départ pour profiter de son travail de mauvaise foi et le pénaliser d'avoir tiré parti de la procédure d'appel.

44. Sur la base de ce qui précède, le requérant demande que lui soient accordées les réparations suivantes :

- i) Paiement de son salaire intégralement, et rejet de la demande de paiement du changement de serrure;
- ii) Remboursement de ses contributions au fonds de pension et indemnisation pour la perte de sa pension;
- iii) Envoi de ses effets personnels par la poste;
- iv) Rétablissement de ses anciens mots de passe pour qu'il puisse accéder aux dossiers pour préparer son évaluation personnelle;
- v) Octroi d'un contrat d'une semaine lui permettant d'être assuré et payer pendant le temps qu'il lui faudra pour régler ces questions;
- vi) Indemnisation pour les souffrances morales infligées délibérément;
- vii) Enfin, indemnisation pour avoir été traité en victime et avoir fait l'objet de mesures de rétorsion parce qu'il avait exercé ses droits à recourir au système de justice interne.

45. Au sujet de l'affaire N° UNDT/GVA/2009/63, le défendeur affirme ce qui suit :

- a. Le requérant n'a pas démontré qu'il avait été désavantagé par la Commission paritaire de recours en ce qu'il n'avait pas pu consulter les dossiers. On rappellera que la Commission avait conclu que rien ne

prouvait que le défendeur ait utilisé à tort les courriels et les dossiers du requérant. En outre, vu les procédures de la Commission, tout élément soumis par le défendeur dans le cadre de l'affaire N° 617 aurait été transmis au requérant;

- b. La thèse du requérant selon laquelle il n'a pas été autorisé à entamer les formalités de départ avant d'avoir reçu le mémorandum de cessation de fonctions est infondée. Le mémorandum a simplement exposé les formalités à remplir en signalant au requérant qu'elles devaient être remplies avant sa cessation de fonction pour qu'il puisse recevoir tout autre émolument. Le requérant a été informé de sa cessation de fonctions presque deux mois à l'avance et il était parfaitement au courant des formalités de départ. La lettre du 5 octobre 2007 indiquant que son contrat ne serait pas renouvelé l'invitait à achever son évaluation, ce qui fait partie des formalités pendantes;
- c. Aucune des circonstances de cette affaire qui, prétendument, aurait fait croire au requérant que la décision concernant son départ pouvait être renversée, n'est pertinente. Une médiation n'a jamais été promise au requérant. Le requérant a demandé l'aide du médiateur du Haut-Commissariat le 14 novembre 2007 et celui-ci l'a informé le 22 novembre 2007 ne pouvoir lui être d'aucune assistance dans sa situation. Ce n'est pas parce que personne au bureau ne lui parlait de son départ que l'Administration ne considérait pas celui-ci sérieusement;
- d. La requête ne présente aucun motif d'affirmer que la Commission paritaire d'appel a été prévenue à son encontre. Elle a examiné et étudié chaque question soulevée par le requérant et a estimé que « sur la base des informations qui lui avaient été présentées, elle ne pouvait pas souscrire à la thèse du requérant selon laquelle l'Organisation s'était écarté dans son

cas de la pratique générale concernant la cessation de fonctions de membres du personnel »;

- e. L'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a considéré dans son Jugement N° 242, *Klee* (1979) que l'impossibilité de demander la liquidation de sa pension pour la raison que, contrairement au droit, son contrat de durée déterminée n'avait pas été renouvelé, était une conséquence trop éloignée, pour autant que le droit à une pension de retraite pouvait avoir été affecté par un changement dans la situation personnelle;
- f. La demande d'indemnisation due à ce qu'il avait été une victime et la cible de mesures de rétorsion, qui a été présentée par le requérant dans ses thèses supplémentaires du 3 mars 2010, n'est pas recevable et « ne s'inscrit pas dans une demande faite dans la requête ».

46. Compte tenu de ce qui précède, le défendeur prie le Tribunal de rejeter la requête comme infondée.

47. Au sujet de l'affaire N° UNDT/GVA/2010/069, les thèses du requérant sont les suivantes :

- a. Au sujet de la recevabilité, l'évaluation de l'administration dans la présente affaire cherche uniquement à éviter d'avoir à rendre compte en soulevant des arguments incorrects sur la recevabilité;
- b. Quant au fond, comme le requérant l'a expliqué, il est entré au Haut-Commissariat le 11 septembre 2006, accumulant deux jours de congés annuels au cours de ce mois et 35 jours pendant les 14 mois suivants. Il a travaillé un samedi et un dimanche en novembre 2006 et un samedi en octobre [sic] 2007. Dans un échange de courriels avec son supérieur, il fut convenu que ces jours donneraient lieu à un congé annuel supplémentaire.

Sur le total résultant de 40 jours, il prit deux jours de congé, ce qui laissa un solde de 38 jours. Les seules autres inscriptions sur son état de présence devraient indiquer 2 jours de congé de maladie certifié au cours de la dernière semaine de novembre 2007;

- c. Compte tenu de ce qui précède, le requérant avait droit à 38 jours de paie, ce qui ne fut jamais contesté ouvertement. Néanmoins, il fut dit secrètement au Siège de le payer pour 36 jours;
- d. La formule P-35 du requérant lui a été dissimulée. Les efforts déterminés déployés dans ce sens prouvent qu'il s'agissait non pas d'un malentendu mais d'un acte de rétorsion délibéré. Ils faisaient partie d'une campagne plus vaste pour le déstabiliser, y compris sur le plan financier, parce qu'il avait exercé ses droits à une procédure dans le système de justice interne.

48. Pour ces raisons, le requérant demande :

- i) Le paiement de deux jours de traitement, soit 241,55 £;
- ii) 8 % d'intérêts calculés à partir de la date à laquelle ce montant aurait dû être payé, c'est-à-dire le 30 novembre 2009;
- iii) La divulgation entière et transparente de la base sur laquelle ont été calculés tous ses gains provenant du Haut-Commissariat, pour lui permettre de s'assurer qu'il n'y a pas eu d'autre tromperie;
- iv) Une constatation que les mesures de la Représentante adjointe, de l'assistant administratif du Bureau de Londres et de tout autre complice devraient faire l'objet d'une enquête pour faute.

49. Au sujet de l'affaire N° UNDT/GVA/2010/069, les thèses du requérant sont les suivantes :

- a. La présente requête est irrecevable parce que le requérant n'a pas épuisé les recours internes dans les délais. L'ancienne règle du personnel 111.2 a) disposait qu'un fonctionnaire souhaitant faire appel d'une décision administrative devait écrire une lettre au Secrétaire général pour demander un réexamen de la décision administrative dans les deux mois suivant la date à laquelle il avait reçu notification écrite de la décision. À ce sujet, l'ancien Tribunal administratif avait déclaré dans son jugement N° 1157, *Andronov* (2003), que les délais d'appel commencent à courir uniquement lorsque les décisions contestées et tous les détails pertinents sont connus du requérant. Si une décision n'est pas prise par écrit et reste inconnue du fonctionnaire intéressé, la procédure commence à courir à compter de la date à laquelle le fonctionnaire connaît la décision ou doit la connaître. L'ancien Tribunal administratif ajouta dans son jugement N° 1211, *Muigai* (2004), qu'une fois qu'il est clair qu'une décision est prise, le délai pour faire appel commence à courir et, aucune correspondance à son sujet ne peut normalement l'en empêcher...l'empêcher de soulever une question au sujet de laquelle une décision a été communiquée précédemment au fonctionnaire et qui ne faisait pas l'objet d'une révision administrative ne relance pas officiellement la procédure depuis le début, autrement dit la réponse de l'Administration à la demande reformulée ne constitue pas une nouvelle décision administrative qui ferait repartir les délais depuis le début;
- b. Le requérant a reçu une copie de sa formule P-35 dans le courant du mois d'août 2009. Cette copie ne résultait pas d'une décision administrative mais constituait une partie de la correspondance sur une question au sujet de laquelle l'Administration avait déjà pris une décision. De fait, l'Administration traita cette formule en octobre 2008 et le requérant reçut les 20 % restants du montant correspondant à ses congés annuels inutilisés. En application de l'ancienne règle du personnel 111.2 a), il

s'agit de la décision que le requérant devait contester. Le requérant était ou aurait dû être au courant de ce traitement au plus tard en octobre 2008. Il attendit jusqu'au 27 juillet 2009 pour demander une copie de la formule et jusqu'au 29 septembre pour la contester;

- c. Dans la présente instance, il n'apparaît pas qu'existent des circonstances exceptionnelles au sens de la règle 111.2 f) – définies par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies comme étant toute circonstance ne dépendant pas du requérant qui l'aurait empêchée de présenter une requête en examen et de faire appel en temps voulu (voir Jugements N° 372, *Jayigamba* (1986), N° 713, *Piquillaud* (1995) et N° 913, *Midaya* (1999)).
- d. Le requérant a eu plusieurs occasions de revoir et signer la formule P-35 les 14 décembre 2007, 4 janvier 2008 et 21 janvier 2008 mais refusa de le faire. En outre, le nombre de jours de congé accumulés indiqués sur cette formule repose sur l'état de présence du requérant pour 2007, qui lui a été communiqué le 30 novembre 2007 et qu'il n'a pas revu, signé et renvoyé malgré plusieurs demandes dans ce sens;
- e. Quant au fond, selon la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, en particulier le Jugement N° 1212, *Stouffs* (2004), les fonctionnaires sont tenus de signer leur formule P-35 pour recevoir les indemnités afférentes à l'exercice de leurs fonctions, et ceci même s'ils n'approuvent pas le contenu de cette formule. L'Administration est aussi autorisée à traiter la formule dans les cas où le fonctionnaire refuse de la signer. Le requérant ne s'est pas conformé à son obligation de la signer. Après de nombreuses tentatives sans succès, le Bureau de Londres décida de transmettre l'état de présence et la formule P-35 à la Section de l'administration du personnel et des états de paie pour traitement. Le résultat fut que le requérant reçut un montant total de 4 355,17 £ au titre de 36 jours de congé accumulés;

- f. En réponse à l'allégation du requérant selon laquelle le nombre de jours de congé accumulés indiqué sur sa formule P-35 était incorrect, l'explication donnée est que le requérant avait accumulé 37 jours de congés annuels entre le 11 septembre 2006 et le 30 novembre 2007 (2 jours en septembre et 2,5 jours par mois pendant les 14 mois suivants). Il a accumulé trois jours de compensation pour avoir travaillé un samedi et un dimanche en novembre 2006 et un samedi en mars 2007;
- g. Selon le paragraphe 11 du document IOM/076/89-FOM/065/89 concernant les paiements pour heures supplémentaires et les congés de compensation du personnel recruté localement, du 26 juin 1989, les congés de compensation peuvent être accordés à tout moment dans les quatre mois suivants le mois au cours duquel les heures supplémentaires ont été travaillées, faute de quoi ils sont perdus. Le requérant a pris un jour de compensation le 14 mai 2007, il ne prit pas les deux autres jours dans les quatre mois suivants (jours qui pouvaient être pris, pour la première fin de semaine travaillée, en avril 2007 et non pas en mars 2007, comme indiqué dans une demande de son supérieur à ce sujet). Donc, ces jours ont été perdus.
- h. Enfin, le requérant prit deux jours de congés annuels le 24 octobre 2007 (bien que la formule de demande de congé indique « ½ jour », l'explication donnée en dessous par le requérant montre qu'il n'est pas venu au bureau de toute la journée) ;
- i. En conséquence, le solde de 36 jours de congés annuels accumulés par le requérant au moment de son départ est correct;
- j. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la formule P-35 du requérant lui a été dissimulée, l'argument ne tient pas car le requérant a eu amplement l'occasion d'examiner, corriger et contester cette formule ainsi que son état de présence pour 2007. Il a néanmoins refusé de le faire;

- k. Compte tenu de ces considérations, la présente requête n'est pas recevable car le requérant n'a pas épuisé les recours internes dans les délais voulus. Si, toutefois, le Tribunal conclut le contraire, le calcul des jours auxquels le requérant a droit en accord avec sa formule P-35 est correct et les éléments de preuve montrent que cette formule n'a pas été « dissimulée » comme il le prétend.

50. Compte tenu de ce qui précède, le défendeur prie le Tribunal de déclarer la requête irrecevable, ou bien infondée.

### **Considérants**

51. Les deux requêtes résultent de la même situation, sont dirigées contre des décisions apparentées et reposent largement sur des arguments analogues. Pour cette raison, elles seront examinées conjointement.

52. Au sujet de l'affaire N° UNDT/GVA/2009/63, il doit être montré clairement que le mémorandum de départ contient des informations. Il spécifie les formalités qui doivent être accomplies par le fonctionnaire intéressé et donne des indications à ce sujet. En aucune façon il ne peut être considéré comme une autorisation dont le fonctionnaire a besoin pour entreprendre de telles procédures administratives. Il n'est pas vrai que le requérant a été empêché de prendre les mesures nécessaires concernant son départ jusqu'à l'émission de ce mémorandum.

53. En outre, le requérant fut informé de la décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 30 novembre 2007 par un mémorandum du 5 octobre 2007, c'est-à-dire presque deux mois avant sa cessation effective de service. Il semble au Tribunal que le requérant a donc eu plus que suffisamment le temps d'accomplir les formalités de départ pendant la durée restante de son contrat. En conséquence, l'argument selon lequel la date tardive du mémorandum a créé une situation telle qu'il aurait dû travailler au-delà de la date d'expiration de son contrat ne tient pas.

54. Le requérant était en outre particulièrement bien au courant des procédures à suivre en cas de départ car c'était lui qui en était chargé au bureau. En tout état de cause, l'Administration a bien transmis au requérant, certes son dernier jour de présence, un mémorandum exposant en détail les différentes procédures à suivre et l'informant des conséquences possibles s'il ne le faisait pas en temps voulu. Le requérant reçut ensuite de nombreux rappels lui signalant expressément que ne pas accomplir les formalités de départ risquait de retarder les paiements finals dus au moment du départ. Malgré tout, l'Administration entreprit à la fin de payer les montants dus, bien que le requérant n'ait pas pris les mesures qui lui incombaient à ce sujet.

55. Il ressort de ces circonstances que l'Administration a offert au requérant une chance suffisante d'accomplir les différentes formalités de départ, à la fois pendant les deux derniers mois de son contrat et après son départ. En conséquence, l'Administration n'a pas contrevenu aux règles concernant l'avance des émoluments finals, leur calcul, ou toute autre question découlant du départ du requérant. Elle ne les a pas non plus appliquées plus sévèrement au requérant, pour quelque raison que ce soit. Si le requérant a subi des retards, des pertes ou des dommages, ils sont imputables au contraire à son absence de réaction concernant le respect des conditions préalables (voir Jugement N° 1212, *Stouffs* (2004) de l'ancien Tribunal administratif.

56. Dans l'affaire N° UNDT/GVA/2010/069, la requête est irrecevable *ratione temporis*. En application de l'ancienne règle du personnel 111.2 a), qui était en vigueur au moment des faits, tout fonctionnaire qui a l'intention de faire appel d'une décision administrative doit prier le Secrétaire général, dans les deux mois, de revoir la décision en question. L'ancien Tribunal administratif estima dans son Jugement N° 1157, *Andronov* (2003), que les délais dans lesquels il peut être fait appel commencent uniquement à courir lorsque les décisions contestées et leurs détails sont connus du requérant. Il précisa en outre que si une décision n'était pas communiquée

par écrit au fonctionnaire concerné, le délai commençait à courir à compter du jour où le fonctionnaire connaissait ou aurait dû connaître cette décision.

57. Le 19 juin 2008, le requérant reçut un extrait de son compte bancaire indiquant le versement du montant de 80 % de ses congés annuels accumulés (diminué du coût du changement des serrures de son bureau). À cette date, il reçut une indication claire des calculs faits par l'Organisation pour déterminer les montants qui lui étaient dus en raison de son départ; la dernière correction apportée à l'état de présence du requérant avait déjà été faite et prise en compte dans le calcul du montant payé. En tout état de cause, le requérant reçut, en octobre 2008, les 20 % restants de ses émoluments finals. Après cette date, le requérant apprit, sans la moindre marge d'incertitude, quel était le montant qu'il recevrait sur son compte. Donc, les délais pour la contestation doivent être calculés à partir de cette date. La demande du 27 juillet 2009 à la Section de l'administration du personnel et des états de paie et la transmission au requérant constituent simplement une correspondance ultérieure concernant une décision déjà prise. En tant que telles, elles ne changent rien au fait que le requérant avait déjà été informé depuis au moins octobre 2008 de la décision de calculer qu'il avait accumulé 36 et non pas 38 jours de congé (voir Jugement N° 1211, *Mulgai* (2004) de l'ancien Tribunal administratif).

58. Toutefois, c'est seulement près d'un an plus tard, le 29 septembre 2009, que le requérant présenta sa demande d'évaluation administrative à ce sujet. En outre, le requérant n'avança aucune circonstance exceptionnelle justifiant un tel retard qui aurait pu être admise pour lever la limite de deux mois dans cette affaire particulière, en application de l'ancienne règle 111.2 f).

59. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal ne peut que rejeter l'affaire N° UNDT/GVA/2010/069 comme forclosée.

### **Conclusion**

60. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal DECIDE :

Les requêtes dans les affaires N° UNDT/GVA/2009/63 et UNDT/GVA/2010/069  
sont rejetées.

*(Signé)* Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 23 juin 2010

Déposé au greffe le 23 juin 2010

*(Signé)* Victor Rodriguez, Greffier,

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Genève